RÈGLEMENT (CEE) N° 2979/80 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1980

relatif à la livraison de froment tendre à la république du Zaïre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 6 000 tonnes de froment tendre à la république du Zaïre au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'orgaisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE A

1. **Programme:** 1978/1979.
2. **Bénéficiaire:** république du Zaïre.
3. **Lieu ou pays de destination:** république du Zaïre.
4. **Produit à mobiliser:** froment tendre.
5. **Quantité totale:** 6 000 tonnes.
6. **Nombre de lots:** 3 lots de 2 000 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**
   ONIC, 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris, télex 270 807.
8. **Mode de mobilisation du produit:** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise:** le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de référence (humidité: maximum 15 %).
10. **Conditionnement:** en vrac.
11. **Port d'embarquement:** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison:** caf.
13. **Port de débarquement:** Matadi.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:**
    le 28 novembre 1980 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement:**
    lot 1: du 15 décembre 1980 au 15 janvier 1981,
    lot 2: du 1er fevrier au 28 fevrier 1981,
    lot 3: du 1er avril au 30 avril 1981.
17. **Montant de la caution:** 6 Écus par tonne.

ANNEXE B — ANHANG B — ALLEGATO B — BIJLAGE B — BILAG B — ANNEX B

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
1 2 3	Port de la Communauté Hafen der Gemeinschaft Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap Fælleskabshavne Community port	6 000 t	Coopérative agricole de l'arrondissement de Reims 16, boulevard du Val de Vesle BP 405 51064 Reims Cedex	Reims Vrilly Zone industrielle Sud-Est 51000 Reims